

Municipalité

Affaire traitée par : Mme Rothen
Ligne directe : 021 631 96 14

1023 Crissier, le 8 novembre 2016

PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, la Municipalité de Crissier porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de la séance du 7 novembre 2016 le CONSEIL COMMUNAL A DECIDE :

- Préavis municipal 09/2016-2021 du 12 septembre 2016 concernant l'adoption du plan partiel d'affectation (PPA) CB 3.8
 - d'approuver comme fraction du plan général d'affectation (plan de zones) de la Commune de Crissier, le PPA CB 3.8 ;
 - d'approuver la constitution d'une servitude de passage public à pied, mobilité douce et véhicules ainsi qu'une servitude de place publique ;
 - de réserver l'approbation du PPA CB 3.8 par l'autorité cantonale.
- Jetons de présence et indemnités du Conseil communal de Crissier, législature 2016-2021
 - d'approuver la proposition établie par le bureau du Conseil relative aux indemnités des différentes personnes impliquées dans la bonne marche du conseil selon les modalités proposées.

En vertu de l'article 107 de la loi précitée, les décisions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de référendum, aux conditions suivantes :

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis, le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1 bis et 1 ter par analogie) ».

Les textes relatifs aux décisions susmentionnées peuvent être consultés au Greffe municipal, pendant les heures d'ouverture de bureau.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE Le Syndic Le Secrétaire